### Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie







Le CDCA assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département.

Cette instance consultative a été créée par l'article 81 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, par fusion du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH).

Elle est codifiée à l'article **L149-1 du CASF** (Code de l'action sociale et des familles).

FO

2/7 CDCA

## **Composition du CDCA**

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées

1<sup>er</sup> collège 16 représentants des :

UDR **FO**1 tit + 1 sup
- Usagers
- familles

- proches-aidants

Bureau plénier
Président du CDCA
(Président du Conseil départemental ou son représentant)

Bureau de la formation 6 membres, dont un vice-président issu du 1<sup>er</sup> collège Bureau de la formation 6 membres, dont un vice-président issu du 1<sup>er</sup> collège Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées

1<sup>er</sup> collège 16 représentants des :

- Usagers
- familles
- proches-aidants

2<sup>ème</sup> collège
16 représentants des institutions
3<sup>ème</sup> collège

11 représentants des organismes et professionnels

© UD FO
1 tit + 1 sup

© uvrant dans le secteur

2ème collège 16 représentants des institutions

3<sup>ème</sup> collège

11 représentants des organismes et professionnels œuvrant dans le secteur UD FO

4ème collège commun aux deux formations

8 représentants des personnes physiques et morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes personnes âgées et des personnes handicapées

# Compétences du CDCA

Le CDCA est compétent en matière :

- de prévention de la perte d'autonomie,

- d'accompagnement médico-social,

- d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques.

#### Le CDCA est également compétent en matière :

- d'accessibilité,
- de logement,
- d'habitat collectif,
- d'urbanisme,
- de transport,
- de scolarisation,
- d'intégration sociale et professionnelle,
- d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme.

#### **Concrètement le CDCA:**

Rend un avis consultatif sur



Projet et schéma régional de santé



Schéma dép. relatif aux personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie



Rapport d'activité des services du département chargés des personnes âgées



Programmation des moyens alloués à la politique dép. de l'autonomie



Conventions conclues par le département concernant les objectifs de la politique dép.de l'autonomie



Rapport d'activité de la CFPPA



Programme coordonné de financement des actions de prévention défini par la CFPPA



Rapport d'activité de la MDPH



Constitution d'une Maison départementale de l'autonomie



Schéma régional concernant les mandataires à la protection des majeurs Désigne des membres pour



Conférence régionale de la santé et de l'autonomie



Conseil territorial de santé



Commission
d'information et de sélection
d'appel à projet social
et médico-social



Commission de retrait des agréments familiaux



Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la MDPH



Commission exécutive de la MDPH



Commission dép. d'agrément des mandataires à la protection des majeurs Informé sur



Activités et moyens de la Maison départementale de l'autonomie



Plan départemental de l'habitat



Programme d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés En plus de ces compétences, le CDCA formule des recommandations visant :

- au respect des droits et à la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans le département,
- à assurer le soutien et la valorisation de leurs proches aidants,
- à permettre la bonne prise en compte des questions éthiques.

Par ailleurs, il est précisé à l'article L.149-1 du CASF que le CDCA transmet, au plus tard le 30 juin de l'année concernée, au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) un rapport biennal sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département, dont la synthèse fait l'objet d'une présentation dans chacune de ces instances.